

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

Descriptif

En matière civile

En matière administrative

En matière pénale

Procédure

En matière civile et administrative

En matière pénale

Révocation

Recours

En matière civile

En matière administrative

En matière pénale

Généralités

Si une personne ne dispose pas de moyens suffisants pour faire valoir son ou ses droits devant la Justice, elle peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire doit être demandée au tribunal compétent qui va être saisi de la cause ou qui est déjà saisi de la cause.

Le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus. Il doit évoquer l'affaire et les moyens de preuve qu'il détient. Il peut aussi indiquer le nom de l'avocat qu'il souhaite avoir comme représentant.

Un formulaire type de requête d'assistance judiciaire est à disposition sur le site de l'Etat de Neuchâtel.

Attention : l'assistance judiciaire n'est pas une prise en charge définitive des frais par la collectivité mais une avance qu'il faudra rembourser. Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le Département de justice peut convenir avec le bénéficiaire du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat. Dès la fin du procès, le Service de la justice examine si le bénéficiaire peut rembourser les frais pris en charge par le canton ainsi que la rémunération de l'avocat d'office. Si tel est le cas, une convention est conclue entre l'Etat et le bénéficiaire pour fixer les modalités de remboursement. Si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses de l'accord, l'Etat procède au recouvrement de l'assistance judiciaire accordée par la voie de l'exécution forcée. L'Etat agit aussi de la sorte si le bénéficiaire est en mesure de rembourser mais qu'il ne veut pas signer d'accord.

La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.

Descriptif

En matière civile

L'assistance judiciaire en matière civile est régie par le droit fédéral (art. 117 à 123 CPC).

Une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes (art. 117 CPC):

- elle ne dispose pas de ressources suffisantes;
- sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

L'assistance judiciaire comprend (art. 118 CPC):

- l'exonération d'avances et de sûretés;
- l'exonération des frais judiciaires;
- la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige.

L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle. L'assistance judiciaire partielle ne dispense que de l'avance et du paiement des frais de justice et/ou de la fourniture des frais de sûretés.

En matière administrative

Pour l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions concernant l'assistance en matière civile (art. 117 à 123 CPC) sont applicables par analogie (art. 2 LAJ).

En matière pénale

L'assistance judiciaire en matière pénale est régie par le droit fédéral (art. 132 à 138 CPP).

Le prévenu a droit à un avocat d'office payé par l'Etat s'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour assumer la défense de ses droits et que l'assistance d'un défenseur se justifie pour sauvegarder ses intérêts. L'art. 132 CPP dit qu'une affaire présente une certaine gravité lorsque le prévenu est passible :

- d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois;
- d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.

Procédure

En matière civile et administrative

La procédure est régie par les art. 119 ss CPC.

La requête est déposée avant ou pendant le procès devant le tribunal qu'il veut saisir ou qui est saisi. Le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus. Il expose l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer et peut citer le nom du défenseur qu'il souhaite.

Le tribunal saisi statue en procédure sommaire. La décision rendue est susceptible de recours.

L'assistance judiciaire n'est accordée que pour la procédure pour laquelle elle a été demandée. Si la personne veut faire recours contre la décision rendue, elle doit déposer une nouvelle demande d'assistance judiciaire.

En matière pénale

La procédure est régie par les art. 133 ss CPP.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente au moment de la demande, soit le procureur ou le juge saisi de l'affaire. Si la personne est condamnée à supporter les frais de la procédure et que sa situation le lui permet, il doit rembourser :

- à l'Etat : l'indemnité qu'il a versé à l'avocat d'office. Les modalités du remboursement sont convenues dans une convention. En cas de non respect de celles-ci, le canton procède au recouvrement de ses prestations par voie de poursuite.
- à l'avocat d'office : la différence entre l'indemnité qu'il a reçue de l'Etat et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé.

Révocation

L'assistance judiciaire en matière civile et administrative est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il apparaît qu'elles n'ont jamais existées (art. 120 CPC).

En matière pénale, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure ou le juge saisi révoque la décision d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 134 CPP et 137 CPP).

Recours

En matière civile

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal (art. 38 LAJ). Le délai de recours est de dix jours (art. 314 CPC).

La décision rendue par la Cour civile du Tribunal cantonal peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral.

En matière administrative

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 40 LAJ). Le délais de recours est de 30 jours.

Les décisions rendues par le Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral.

En matière pénale

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire peuvent être contestées auprès du Tribunal cantonal en application du CPP (art. 39 LAJ). Le délai de recours est de 10 jours (art. 396 CPP).

Les décisions rendues par le Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal fédéral.

Sources

Centre social protestant - Neuchâtel, secteur juridique

Adresses

Tribunal cantonal (Neuchâtel)
Caritas Neuchâtel (Neuchâtel 2)
CSP-Centre Social Protestant - bureau de La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)
CSP-Centre Social Protestant- bureau de Neuchâtel (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Code de procédure civile suisse (CPC), du 19 décembre 2008 (RS 272)
Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019 (RSN 161. 2)

Sites utiles

Site Internet du canton
Formulaire de requête d'assistance judiciaire - NE.ch